



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°15-2011/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
Directions	12
JONC	1
Archives NC	1

D E L I B E R A T I O N

**modifiant la délibération n° 20-96/APS du 27 juin 1996
relative à l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbures**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 20-96/APS du 27 juin 1996 relative à l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbures ;

Entendu le rapport n°26-2011 des commissions conjointes du développement économique et de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 11 mai 2011,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 26 MAI 2011, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le premier alinéa de l'article 1 de la délibération du 27 juin 1996 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin d'éviter la multiplication des points de vente, l'implantation dans la province Sud de points de vente en vrac d'hydrocarbures au public est soumise aux dispositions de la présente délibération. ».

ARTICLE 2 : Le deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération du 27 juin 1996 susvisée est abrogé.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 3 de la délibération du 27 juin 1996 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un point de vente à créer doit se substituer à un point de vente de la même compagnie pétrolière démonté avant l'ouverture au public du nouveau point de vente dans la même commune ou, pour ce qui concerne les communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta dans l'ensemble des quatre communes. ».

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'ouverture d'un point de vente supplémentaire dans une des communes de la périphérie de Nouméa, à savoir les communes de Mont-Dore, Dumbéa et Païta, est possible pour chaque compagnie pétrolière, sans fermeture sous réserve des conditions définies ci-après.

A compter de l'entrée en vigueur de la délibération n°15-2011/APS du 26 mai 2011 modifiant la délibération n° 20-96/APS du 27 juin 1996 relative à l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbures, les compagnies pétrolières disposent d'un délai d'un an pour effectuer une déclaration complète et exacte conformément à l'article 5, excepté en ce qui concerne son dernier alinéa, correspondant à l'ouverture de ce point de vente supplémentaire.».

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 4 de la délibération du 27 juin 1996 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 3, l'installation d'un point de vente d'une compagnie pétrolière installée en Nouvelle-Calédonie au 1^{er} janvier 2011 est néanmoins possible dans les communes dépourvues de point de vente de cette même compagnie pétrolière.».

ARTICLE 5 : Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération du 27 juin 1996 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - Le point de vente de la même marque dont la fermeture est prévue avant la mise en service de la nouvelle installation accompagnée des justificatifs correspondants. ».

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 8 de la délibération du 27 juin 1996 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Si un point de vente en vrac d'hydrocarbures déclaré n'a pas été ouvert au public dans un délai de trois ans à compter de la date de délivrance du récépissé mentionné à l'article 5, la procédure de déclaration devient caduque.

Lorsque la procédure de déclaration fait l'objet d'un recours devant la juridiction administrative ou judiciaire, le délai de validité de cette procédure de déclaration est suspendu jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle définitive.

Il en va de même lorsque l'autorisation délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou le permis de construire portant sur un point de vente en vrac d'hydrocarbures déclaré fait l'objet d'un recours contentieux.».

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président,

Eric GAY

VERSION PUBLIEE AU JONC